

ARRETE N° 041 /MERF/SG

Modifiant l'arrêté n°011/MERF/CAB portant réglementation de l'exportation de bois
teck et autres essences forestières

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIÈRES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention internationale de Rome du 05 décembre 1951 relative à la protection des
végétaux ;

Vu la convention africaine d'Alger du 13 septembre 1968, relative à la conservation de la
nature et des ressources naturelles, ratifiée le 20 octobre 1974 ;

Vu la convention de Washington du 03 Mars 1973, relative au commerce international des
espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée le 23 octobre
1978 ;

Vu l'accord international sur les bois tropicaux de 2006 relatif au commerce international des
bois tropicaux, ratifié le 16 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi – cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et
ministres ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement,
ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2011-142/PR du 08 septembre 2011 réglementant l'importation, l'exportation,
la réexportation et le transit des produits forestiers ligneux ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont modifiés les articles 3 ; 4 et 10 de l'arrêté n°011/MERF/CAB du 13 juillet 2006 portant réglementation de l'exportation de bois teck et autres essences forestières.

Articles 3 et 4 nouveaux : « Le bois de teck et autres essences forestières, transformés ou non, peuvent faire l'objet d'exportation ou de réexportation.

Cependant, ne peuvent faire l'objet d'exportation ou de réexportation que les grumes de teck et autres essences forestières d'un diamètre supérieur à vingt (20) centimètres. »

Article 10 nouveau : « L'exportation ou la réexportation des grumes de teck est soumise au paiement d'une redevance dans les conditions suivantes :

Cent mille (100 000) FCFA pour le conteneur de type 20 pieds équivalent à 10 mètres cubes (10 m³) ;

Deux cent mille (200 000) FCFA pour le conteneur de type 40 pieds équivalent à vingt mètres cubes (20 m³). »

Article 2 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 DEC 2011.

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

Kessivi AYIKOE

